



*Plus proche de vous !*

Conseil général de l'Isère



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Service instructeur de l'Etat

**CONVENTION DEPARTEMENTALE**  
**relative à la jachère "environnement et faune sauvage"**  
2008.



Chambre d'agriculture de l'Isère



Fédération départementale  
des chasseurs de l'Isère

**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
JACHERE « ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE »**

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5001, DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 fixant les modalités particulières (qualifiées de « superficie gelée environnement et faune sauvage ») d'entretien des superficies gelées reconduites par le règlement Conseil CE n° 1251/99 du 17/05/99 et 2316/99 du 22/10/99 de la Commission.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 13 décembre 2007.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2007 concernant la mise en œuvre de jachères polliniques et faune sauvage.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère, avec couvert implanté, qui protège et favorise la faune sauvage, tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines (adventices, risques pathologiques ou entomologiques, etc...).

Elle est adaptée au contexte local et arrête, en conséquence, le cahier des charges sur la base duquel seront conclus les contrats-types entre agriculteurs, Conseil général de l'Isère et Fédération Départementale des Chasseurs (FDC).

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2008.

Les surfaces contractualisées au titre de la jachère « environnement et faune sauvage » (JFS) **peuvent être comprises dans la surface « en couvert environnemental »** exigée au titre de la conditionnalité des aides PAC sous condition d'implanter le mélange 1 et de respecter les règles d'entretien (arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres).

**ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES**

Tous les exploitants agricoles peuvent convertir tout ou partie de leurs terres, localisées dans le département de l'Isère, en jachère « environnement-faune sauvage ».

L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des primes publiques versées à cet effet.

⇒ **Trois contrats-types « jachère faune sauvage » annuels** sont disponibles et permettront à l'agriculteur de s'engager (modèles ci-annexés) :

1. **un contrat-type « classique »**, appliquant un cahier des charges qui exclura du couvert implanté les céréales, oléagineux et protéagineux susceptibles de bénéficier de l'aide à la surface au titre des organisations communes de marché ;

2. **Un contrat-type « adapté »**, appliquant un cahier des charges qui autorisera, sous certaines conditions, un couvert implanté comprenant en mélange des céréales, oléagineux ou protéagineux susceptibles de bénéficier de l'aide à la surface au titre des organisations communes de marché ;
3. **un contrat-type « fleuri à vocation faunistique et mellifère »**, appliquant un cahier des charges qui exclura du couvert implanté les céréales, oléagineux et protéagineux susceptibles de bénéficier de l'aide à la surface au titre des organisations communes de marché, ainsi que les plantes fourragères à forte productivité.

⇒ Chaque contrat individuel sera co-signé par :

- l'agriculteur,
- l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)
- la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)
- le Conseil général de l'Isère ou son représentant par délégation.

⇒ La signature de ce contrat-type engage :

- l'agriculteur à se mettre en rapport avec l'A.C.C.A. pour définir les lieux et types de jachères à planter et à respecter les modalités particulières d'entretien favorables à la faune sauvage, précisées dans le cahier des charges en annexe ;
- l'A.C.C.A. à définir avec l'agriculteur les lieux et types de jachères à planter, à veiller à la maîtrise des populations pouvant occasionner des dégâts aux cultures et à informer la FDC ;
- la Fédération Départementale des Chasseurs à informer le Conseil général de l'Isère et à co-financer le surcoût lié à la jachère « environnement-faune sauvage » ;
- le Conseil général de l'Isère à co-financer le surcoût lié à la jachère « environnement-faune sauvage ».

### **ARTICLE 3 - LOCALISATION DES PARCELLES ET SELECTION DES DEMANDES**

Les trois contrats-types de jachère « environnement faune sauvage » sont applicables dans tout le département de l'Isère.

L'agriculteur ne peut souscrire dans le cadre d'un ou plusieurs contrats-types de jachère « environnement faune sauvage » pour une surface supérieure à **5 hectares** (sauf dérogation accordée par la FDC38), dont **0.7 ha maximum pour le contrat type fleuri**.

L'agriculteur joindra au contrat-type individuel la liste exhaustive des parcelles ou flots concernés, avec leur localisation précise, à l'aide d'une copie de l'orthophoto de sa déclaration PAC-graphique et du tableau joint aux modèles de contrat-type approuvés par la présente convention afin que tout contrôleur puisse identifier rapidement ces parcelles.

La sélection des demandes se fera selon leur ordre d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi, et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération.

La **date limite de dépôt** des contrats-types, dûment remplis, au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs est fixée au :

- *pour les contrats de printemps : au 01 mars 2008,*
- *pour les contrats d'automne : au 15 août 2008.*

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC, à déposer à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)** pour le **1<sup>er</sup> mai**, dernier délai.

Concernant le contrat-type « fleuri à vocation faunistique et mellifère », l'agriculteur doit contacter la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère avant le 1er mars. Cette dernière jugera de l'intérêt de l'implantation de ce type de jachère et donnera son accord au préalable à toute signature de contrat.

